



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré:

Mo:
bi:

11052299

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI-ENTRÉE LE

28 MARS 2011

Greffe

N° d'entreprise : 0434.210.206

Dénomination

(en entier) : **GAMEVEST**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 6183 Courcelles (Trazegnies), rue Adolphe Rectem, 40.

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE "G-STYLE" - MODIFICATION DES STATUTS - PV DE LA SOCIETE ABSORBANTE - PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux termes d'un acte reçu le 25 février 2011 par Maître Marie-France MEUNIER, Notaire associé à la résidence de Les Bons Villers, enregistré à Fleurus, cinq rôles sans renvoi le 1^{er} mars 2011 volume 168 folio 64 case 12, reçu vingt-cinq euros (25€) L'Inspecteur Principal, I. Stassart, il appert que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « GAMEVEST », ayant son siège social à 6183 Courcelles (Trazegnies), rue Adolphe Rectem, 40, laquelle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

FORMALITES PREALABLE A LA FUSION :

Préalablement, le président expose que la présente société, société absorbante, est titulaire de toutes les actions de la société privée à responsabilité limitée « G-STYLE », société absorbée, depuis le 19 novembre 2010. La fusion par absorption de la société privée à responsabilité limitée « G-STYLE » par la présente société, aura lieu conformément à l'article 676 du Code des sociétés.

a) Projet de fusion établi le 16 décembre 2010 par le gérant de la société privée à responsabilité limitée « GAMEVEST », société absorbante, et de la société privée à responsabilité limitée « G-STYLE », société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés. Les associés reconnaissent avoir reçu une copie du projet de fusion, lequel état accompagné d'une situation au 30 novembre 2010. Les associés reconnaissent également avoir reçu une situation bilantaire au 31 décembre 2010. Conformément à l'article 719, dernier alinéa, du Code des sociétés, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Charleroi, le vingt-et-un décembre deux mille dix soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par les gérants des sociétés absorbante et absorbée. Il a été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du trente décembre deux mille dix, sous le numéro 10190092 pour la société absorbée et sous le numéro 10190091 pour la société absorbante.

b) Information des associés : Conformément à l'article 720, § 2, du Code des sociétés, tout associé a pu prendre connaissance au siège social, un mois au moins avant la présente assemblée, des documents suivants:

1o le projet de fusion;

2o les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée;

3o les rapports du gérant et les rapports du commissaire des trois derniers exercices.

4o l'état comptable de chacune des deux sociétés, arrêté au 30 novembre 2010 qui accompagne le projet de fusion.

5° la situation bilantaire de la société absorbée au 31 décembre 2010.

DÉCISIONS

Déclaration du président

Au préalable, le président déclare que la société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue antérieurement sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Première résolution

a) Projet de fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

Les associés reconnaissent avoir copie des situations des deux sociétés au 30 novembre 2010, de même que la situation bilantaire de la société absorbée au 31 décembre 2010.

L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

b) Rapport du gérant

Le gérant a établi le 16 décembre 2010 un rapport écrit et circonstancié sur le projet de fusion.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

A l'unanimité, l'assemblée générale dispense le Président de donner lecture du rapport du gérant, chaque associé reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance. Un exemplaire restera ci-annexé.

Deuxième résolution

Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée « G-STYLE », ayant son siège social à 6183 Courcelles (Trazegnies), rue Adolphe Rectem, 40, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation établie au 31 décembre 2010, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

La société absorbante reconnaît à cet effet avoir pris connaissance du bilan de la société absorbée établi à la date du 31 décembre 2010, avoir ainsi reçu communication des modifications du patrimoine actif et passif de la société depuis l'établissement du projet de fusion susmentionné et en avoir donné connaissance à ses associés. Elle se reconnaît suffisamment informée à cet égard et l'accepte telle quelle, sans aucune réserve, aux fins de procéder à l'absorption de la société G-STYLE.

Les associés des deux sociétés ayant pris connaissance de la situation au 30 novembre des deux sociétés qui accompagne les projets de fusion; ainsi que de la situation de la société absorbée au 31 décembre 2010 et l'acceptant sans aucune réserve, il n'y a aucun problème à ce que l'effet comptable de la fusion se fasse au 1er janvier 2011.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille onze seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 726, § 2, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Troisième résolution

Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

Intervient Monsieur GEORGES André domicilié à 6183 Courcelles (Trazegnies), rue Adolphe Rectem, numéro 40, agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « G-STYLE », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que dans le patrimoine transféré par la société « G-STYLE » à la présente société se trouvent compris tous les actifs et passifs figurant dans la situation comptable établie au 31 décembre 2010.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation établie au 31 décembre 2010, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2011 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 1er janvier 2011.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er janvier 2011.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « G-STYLE » et la société privée à responsabilité limitée « GAMEVEST », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

– supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, tel qu'il résulte du bilan au 31 décembre 2010 ci-annexé et d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;

– respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;

– supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Quatrième résolution

Modification des statuts

L'assemblée générale décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- Modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social afin d'y intégrer l'activité de la société absorbée comme suit :

« Article trois –

1. La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales ou autres en rapport avec tout ce qui a trait directement ou indirectement à la fabrication, la distribution, le placement et le commerce en général de tous articles en

Volet B - Suite

métal, plus spécialement le polissage et le tournage des métaux ferreux et non ferreux, la charpenterie, menuiserie et menuiserie métallique et plus spécialement, le placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique ainsi que le placement de grilles, de portes rétractiles et roulantes et de stores extérieurs ainsi que les constructions métalliques et ouvrages d'art métalliques en ce compris les travaux de montage et de démontage, constructions tubulaires ou autres similaires ; cette énonciation étant exemplative et non limitative, de telle manière que la société pourra s'adjoindre de toutes activités et tous articles susceptibles de développer son objet social.

2. La société a également pour objet, en Belgique ou à l'étranger, tant pour son compte que pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

Elle peut notamment acquérir, vendre, échanger, négocier, gérer et administrer tous biens et droits mobiliers et immobiliers, construire ou faire construire tous immeubles, les donner en location, en bail à ferme, les mettre en valeur, aménager, les exploiter par vente ou autrement, les rénover, les entretenir, faire exécuter tous travaux publics ou privés en vue de faciliter la réalisation de son objet social.

Les biens et droits mobiliers et immobiliers peuvent être mis à disposition, gratuitement ou à titre onéreux, d'un ou plusieurs gérants ou membres de l'assemblée générale.

Elle peut également exercer toutes opérations de services au profit de tous tiers.

La société peut réaliser son objet social en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, bancaires, hypothécaires ou autres, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation, sans que cette énumération soit limitative.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par voie de fusion, d'apport ou autrement, dans toutes entreprises ayant en tout ou en partie un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à faciliter et favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut également être administrateur, gérant ou liquidateur.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large. »

Cinquième résolution

Constatations

Le gérant présent et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

–la société « G-STYLE» a cessé d'exister;

–l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « G-STYLE» est transféré à la société privée à responsabilité limitée « GAMEVEST »;

–les modifications statutaires, objet de la quatrième résolution, sont devenues définitives.

Sixième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Pour extrait analytique conforme,

Marie-France MEUNIER, notaire associé

Annexe: expédition de l'acte de fusion par absorption avec ses annexes - Statuts coordonnés